

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

21.4.2009

047/2009

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 116 du règlement

par Elizabeth Lynne, Kathy Sinnott, Carl Schlyter

sur les risques de l'exposition aux champs électromagnétiques résultant de l'utilisation des technologies sans fil

Échéance: 7.5.2009

Déclaration écrite sur les risques de l'exposition aux champs électromagnétiques résultant de l'utilisation des technologies sans fil

Le Parlement européen,

– vu l'article 116 de son règlement,

- A. considérant la vive inquiétude de la population à l'égard des risques pour la santé liés à l'exposition aux champs électromagnétiques résultant de l'utilisation d'antennes radio, de téléphones portables, de téléphones sans fil et d'appareils Wifi,
- B. considérant qu'il est prouvé que l'exposition prolongée aux technologies sans fil, à domicile ou à l'école, peut, dans certains cas, produire des effets biologiques en-deçà des limites fixées par les recommandations actuelles concernant l'exposition au REM,
1. demande à la Commission et aux États membres de faciliter la poursuite de la recherche sur les risques, pour la santé humaine, engendrés par l'utilisation de tels équipements, afin que les États membres puissent légiférer sur la base de données fiables;
 2. demande aux États membres d'adopter la législation du Liechtenstein qui fixe une limite d'exposition de 0,6 V/m pour les antennes de téléphonie mobile dans les zones sensibles telles que les maisons, les écoles et les lieux de travail;
 3. demande aux États membres de produire des documents d'information afin de sensibiliser le public aux risques possibles pour la santé de l'exposition au rayonnement électromagnétique;
 4. demande que soient menées des activités de recherche indépendante dans le domaine de l'hypersensibilité électromagnétique, reconnue comme un handicap en Suède;
 5. demande à la Commission et aux États membres d'envisager de promouvoir les technologies avec fil pour la communication de données, plutôt que les technologies radio ou micro-ondes sans fil;
 6. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, au Conseil.